

# Rencontre avec les associations de protection de l'environnement - 4 décembre 2013 -

## Présentation des projets de notes de « cadrage »

- zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL)
- implantation de serres agricoles
- zonages d'assainissement

DREAL Bretagne, service CoPrEv  
Pascal Mallard, Nicolas Kéréneur



# Notes de cadrage – « points de repère »

## Présentation

### Évaluation environnementale = une démarche

↳ pour une réponse adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux et de santé

L'étude d'impact (projets) ou le rapport environnemental (plans et programmes) rend compte de cette démarche.

### Le « cadrage » préalable = une aide\* pour :

- mettre en œuvre cette démarche (porteur de projet)
- évaluer la qualité de cette mise en œuvre (Autorité environnementale...)

\* et non un cadre !



# Notes de cadrage – « points de repère » fiches de cadrage DREAL existantes

Fiche de cadrage de l'autorité environnementale



## Etudes d'impact des projets Z.A.C. Economies d'énergie et Energies Renouvelables

**Avertissement** | Cette fiche est centrée sur la prise en compte de l'énergie dans les études d'impact des ZAC. Il va de soi que l'étude d'impact doit également considérer l'ensemble des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents sur les autres compartiments de l'environnement : qualité des eaux superficielles, habitats et espèces de la flore et la faune, sites et paysages, patrimoine, milieux naturels terrestres, activités socio-économiques, urbanisme, déplacements.

**Economie d'énergie et énergies renouvelables :  
une double priorité à l'échelle européenne et nationale**

En mars 2007, les Etats membres de l'Union européenne s'accordaient sur la directive des « 3 x 20 », les trois objectifs communs pour relever les défis énergétiques et climatiques d'ici à 2020. Ces engagements pris au niveau européen, et repris dans le cadre du Grenelle Environnement en France, placent la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables au premier rang des priorités.

Les lois Grenelle 1 et 2 énoncent pour les secteurs du bâtiment et de l'énergie les principales orientations nationales comprenant notamment l'augmentation de la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale en énergie ; et la mise en œuvre d'un « Plan Bâtiment Grenelle » avec une nouvelle réglementation thermique visant la norme de 50 kWhEP/m<sup>2</sup>/an. Le « Plan Bâtiment Grenelle » a pour mission de piloter la mise en œuvre et le déploiement des mesures du programme de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments. Ses objectifs sont explicites :

- tous les bâtiments neufs devront être en 2012 à « basse consommation » (BBC), et en 2020 « à énergie positive<sup>1</sup> » (BEPOS) ;
- concernant le parc existant, l'objectif fixé est un rythme de 400 000 logements à rénover par an à compter de 2013, et 800 000 logements sociaux les plus énergivores d'ici 2020. Enfin, la rénovation énergétique de tous les bâtiments de l'Etat et de ses établissements publics doit être engagée avant fin 2012.

La fonctionnalité du bâtiment est à reconsidérer afin de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, durable et associant les politiques d'habitat, de développement économique et logistique, et d'amélioration de la qualité de vie des populations.

**Chiffres clés de l'énergie en Bretagne (édition 2010)**  
En Bretagne, les énergies renouvelables représentent aujourd'hui 8,4 % de la consommation d'énergie finale, le bois étant l'énergie renouvelable la plus consommée.  
Concernant la consommation finale, le bâtiment (résidentiel et tertiaire) est le premier secteur consommateur (43 %) devant les transports (34 %). Le résidentiel représente les 2/3 de la consommation des bâtiments, le chauffage étant le premier besoin énergétique avec 77 % des consommations. L'éclairage public représente 11 % des consommations du tertiaire.

<sup>1</sup> Energie Primaire : l'énergie primaire est disponible dans la nature avant toute transformation. Si elle n'est pas utilisable directement, elle doit être transformée en une source d'énergie secondaire pour être mise en œuvre. On distingue la production d'énergie primaire, de son stockage et son transport sous la forme d'énergie secondaire, et de la consommation en énergie finale. L'énergie secondaire est transformée en énergie finale au stade de l'utilisation.  
<sup>2</sup> Une maison, un immeuble produirait alors chacun plus d'énergie qu'ils n'en consomment.

- ZAC et déplacements
- ZAC et économies d'énergie, énergies renouvelables
- Installations photovoltaïques au sol
- Aménagement de voiries
- Stations d'épuration et choix de traitement
- Ports de plaisance et qualité des eaux

# Notes de cadrage – « points de repère »

## Fiches « points de repère » en préparation

### Des fiches intitulées « points de repère » :

- pour identifier les points de vigilance
- sans prétention d'exhaustivité
- évolutives

### Thématiques :

- dragages, SAGE, documents d'urbanisme...
- de nouveaux besoins liés à l'examen au « cas par cas »\* : zones de mouillage, serres agricoles, zonages d'assainissement...

\* depuis mi-2012 pour les projets et début 2013 pour les plans et programmes (dont les documents d'urbanisme)



# Notes de cadrage – « points de repère »

## Zones de mouillage et d'équipements légers

### ZMEL :

- Zones de mouillages faisant l'objet d'une gestion collective
- Les ports et les mouillages individuels ne sont pas concernés

### Contexte réglementaire :

- réforme des études d'impact (décret du 29 décembre 2011) → tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'env.
- les projets d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime sont tous soumis à examen au « cas par cas » (rubrique 10 du tableau)



# Notes de cadrage – « points de repère »

## Zones de mouillage et d'équipements légers



# Notes de cadrage – « points de repère »

## Zones de mouillage et d'équipements légers

### État initial à prendre en compte

- Le contexte actuel : les mouillages autorisés, la délimitation de la zone, les aménagements terrestres existants et la démonstration d'un fonctionnement satisfaisant au regard de l'environnement
- En cas d'inadéquation entre les mouillages et leur environnement, la seule situation existante peut justifier le besoin d'une étude d'impact

### Le projet

- Modifications apportées à la situation existante



# Notes de cadrage – « points de repère »

## Zones de mouillage et d'équipements légers

Critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE

### Les caractéristiques du projet

- La dimension du projet
- Le cumul avec d'autres projets ou occupation du DPM
- La production de déchets, les risques de pollution, les nuisances, les risques d'accidents

### La localisation du projet

- L'occupation actuelle de la zone
- La richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone



# Notes de cadrage – « points de repère »

## Zones de mouillage et d'équipements légers

### Les caractéristiques de l'impact potentiel

- L'étendue de l'impact
- L'ampleur et la complexité de l'impact
- La probabilité de l'impact
- La durée, la fréquence, la réversibilité de l'impact et les modalités de gestion mise en place permettant d'éviter et de réduire les impacts

### Exemples de risques d'impacts notables :

Présence à proximité de secteurs sensibles sans garantie de préservation, aménagements terrestres insuffisants, extension substantielle sans gestion adaptée, conflits d'usage avec d'autres activités (baignade, aquaculture...)



# Notes de cadrage – « points de repère »

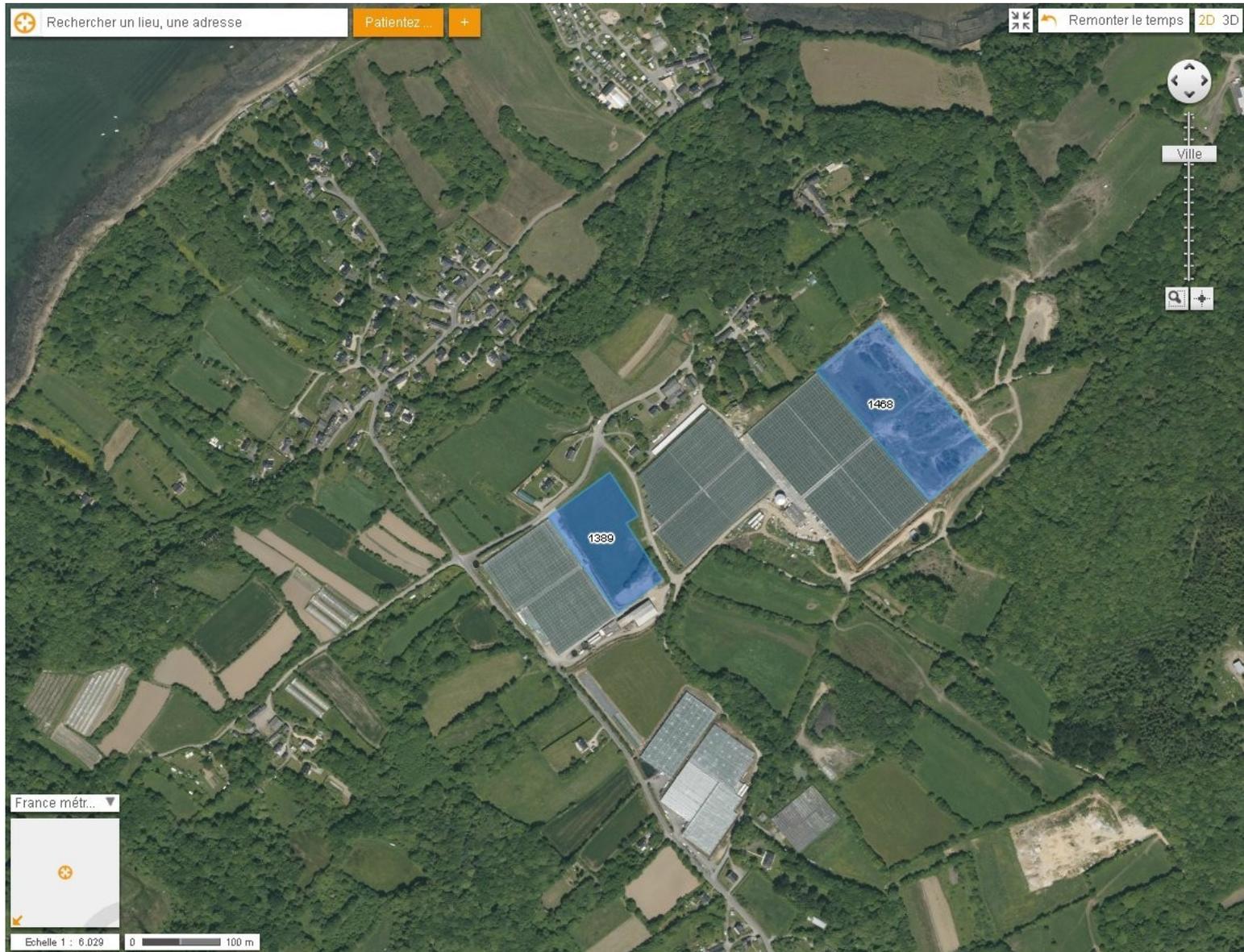
## Implantation et extension de serres agricoles

- **Cadre réglementaire :**
  - soumission à Ei selon surface (0,3/1 ha et 4 ha), seulement hors document d'urbanisme avec évaluation environnementale
  - cas des extensions : cf. code env. R. 122-2 II et III (y compris avec plusieurs maîtres d'ouvrage)
- **Caractéristiques du projet :**
  - La taille de l'installation n'est qu'un déterminant de l'impact
  - Extension et effets cumulés : problématique de la goutte d'eau... selon la taille du vase et son niveau de remplissage !
  - Vision à moyen terme : notion de « programmes de travaux » (code env. L.122-1)



# Notes de cadrage – « points de repère »

## Implantation et extension de serres agricoles



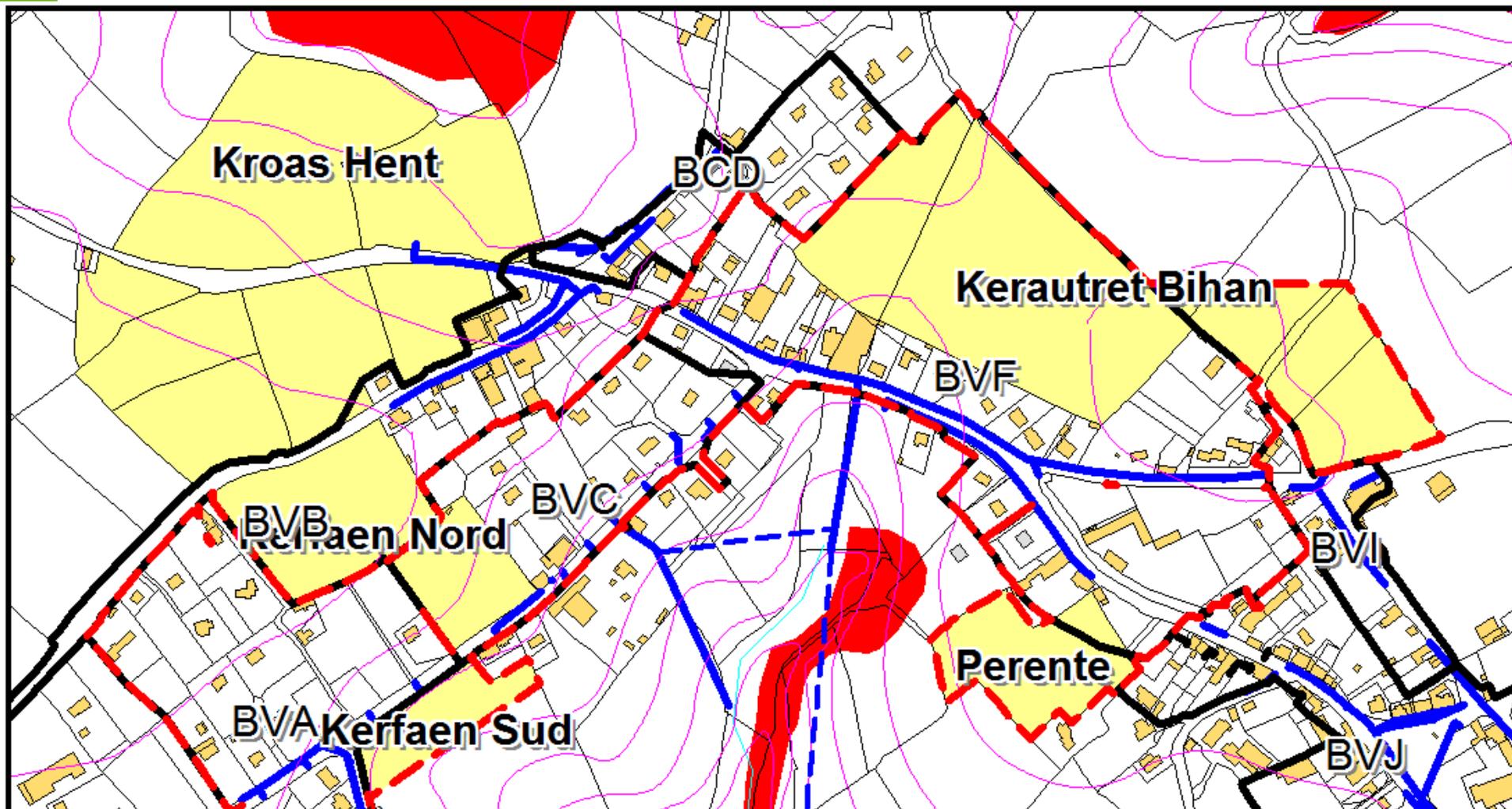
# Notes de cadrage – « points de repère »

## Implantation et extension de serres agricoles

- **Impacts sur les milieux naturels : emprise + effets indirects**
  - continuités écologiques (TVB)
  - hydrologie : rejets (qualitatif et quantitatif) et zones humides
  - éclairage nocturne ?
- **Paysage** y compris l'impact visuel des reflets ou de l'éclairage
- **Consommations d'eau et d'énergie**
  - à caractériser
  - recyclage du rejet de gaz des chaudières : santé des travailleurs
- **Artificialisation du sol : réversibilité ?** (cf. loi Littoral...)

# Notes de cadrage – « points de repère »

## Zonages d'assainissement (eaux usées / pluviales)



# Notes de cadrage – « points de repère »

## Zonages d'assainissement (eaux usées / pluviales)

- Directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991, transposée en droit interne et plus précisément dans l'article L2224-10 du CGCT
- Décret du 2 mai 2012 : introduit la procédure de l'examen au cas par cas pour les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- Lien étroit entre les zonages et les documents d'urbanisme (PLU)
- ... cependant, les zonages ne peuvent être considérés comme des documents d'urbanisme (CE, avis 26 octobre 2005)

# Notes de cadrage – « points de repère »

## Zonages d'assainissement (eaux usées / pluviales)

La décision de l'Ae sera déterminée à partir de :

- La situation du document d'urbanisme de la commune :
  - soumis à EE ?
  - l'EE est-elle satisfaisante ?
- L'absence d'incidence notable sur l'environnement (cf annexe II de la directive 2001/42/CE)
- La qualité du dossier de demande d'examen au cas par cas



# Notes de cadrage – « points de repère »

## Zonages d'assainissement (eaux usées / pluviales)

- Le respect des objectifs relatifs à la qualité de l'eau
- La prise en compte des milieux aquatiques
- La gestion du risque inondation (spécifique au zonage « eau pluviale »)
- La consommation d'espace

